

Dungandame Mathias

-lettre

25/10/1988

12 ps 1 doc

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné, *Fungandame Mathias*
déclare avoir reçu l'arrêt *Def no 12/88* rendu
par la Cour des Comptes en date du *10/5/88*,...
sur le compte de gestion de la Comptabilité de...
L. Ambaruranda KAMPALA (1010) pour la
période du *4/6/75*..... au *25/5/79*.....

(1) *KIGALI*..... le *25/10/1988*

Signature



(1) Lieu de réception

TUNGANDAME Mathias
c/o MINAFFET

Kigali, le 25 octobre 1988

KIGALI

04 / 11 / 1988
532 / 05.11/22

Objet:

Arrêt définitif
N° 12/88

✓
Monsieur le Président de
la Cour des Comptes

NYABISINDU

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'arrêt définitif N° 12/88 du 10 mai 1988 du compte de la comptabilité de l'Ambassade du Rwanda à KAMPALA "1010" pour la période allant du 4 juin 1975 au 25 mai 1979 et de porter à votre connaissance que le montant de VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT FRANCS RWANDAIS (27.348 Frw) mis à ma charge au 5ème feuillet dudit arrêt a été remboursé en même temps que le montant de QUATORZE MILLE TRENTE-DEUX FRANCS RWANDAIS (14.032 Frw) par chèque N° 1229262 du 19 août 1985 établi au nom du Receveur des Impôts, soit 27.348 + 14.032 = 41.380 Frw (QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS FRANCS RWANDAIS).

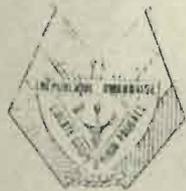
Ce chèque lui a été transmis par lettre N° ARA/132/10.04.21/2 du 19 août 1985 dont photocopie en annexe ainsi que celle du chèque en question.

Dans l'espoir que vos services concernés voudront bien apurer l'opération dans vos livres et me décharger de ce montant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

TUNGANDAME Mathias

Copie pour information à:

- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI



Add. Abéba, le 19 Août 1985

N° ARA/132/10.04.21/2

AMBASSADE A ADDIS ABEBA

Réf. No. : 100506/73750

Annexe :

Objet :

Monsieur le Receveur des Impôts

B.P. 624

KIGALI.

Monsieur le Receveur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre extrait de compte-courant fiscal pour exercice 1985, comptabilité publique 83/82 et de vous faire parvenir en règlement du montant dû, le chèque n° 1229262 d'un montant de QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT FRANCS RWANDAIS (41.380 FRW).

Par ailleurs je tiens à vous faire remarquer que l'adresse indiquée sur ledit document n'est pas correcte, raison pour laquelle vos correspondances et documents me parviennent avec beaucoup de retard ou ne m'arrivent pas du tout.

Pour toute correspondance veuillez noter l'adresse suivante :

"TUNGANDAME Mathias
Ambassade du Rwanda
Addis Abéba - Ethiopie
C/O MINAFET
B.P. 179
KIGALI - RWANDA ".

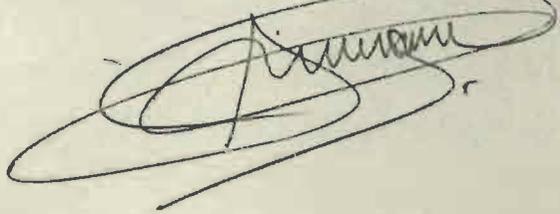
Il y a lieu également de rappeler ma lettre N° ARA/44/16.04.21/2 du 25 Mars 1985 concernant le montant de 27.348 FRW adressée à Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier et dont une copie pour information vous a été réservée et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour.

.../...

Enfin pour être en ordre avec le Service des Impôts je paie ledit montant tout en espérant d'être informer de l'origine de cette redevance envers le Trésor.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Receveur, l'assurance de ma considération très distinguée.

TUNGANDARE Mathias,
Deuxième Secrétaire.



Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Finances
et de l'Economie
KIGALI.
- Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier
du Rwanda
KIGALI.

BANQUE DE KIGALI

S.A.R.L.
CAPITAL :

R.C. A 019 KIGALI
300.000.000 FRW

Frs

41.380,-
PAYABLE A KIGALI

Payez contre ce chèque la somme de QUARANTE ET UN
MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT FRW.
à l'ordre de RECEVEUR DES IMPOTS

1 229 262

A Abel A. Abey le 19 août 1985
(indiquer le lieu et la date de rédaction)

COMPTE:

3602

TUNGANDA'E M

**EXTRAIT DE COMPTE-COURANT FISCAL AU
URUPAPURO RUMENYESHA AMAFRANGA AGOMBA KUGEZA KU ITALIKI YA**

R 13471

Nom et adresse du débiteur <i>Izina n'aho kwishyurwa aruye</i>	Solde antérieur <i>Ashyuye kwishyurwa</i>	Total des col. 2 à 7 <i>Igiturwye kuwa ku murongo wa 2 kugeza kuwa 7</i>	Ind. ibimwe-nyeka			Lib. Inyamba	Date d'exigibilité <i>Ihafi ashyurwaho</i>	Article du bordereau <i>N° y'urukiriro</i>	N° du compte courant <i>N° y'ubwoko</i>	Solde à nouveau <i>Ashyuye kwishyurwa</i>
			D	C	C					
TUNGANDAME MATHIAS BP 60 KIGLI	27.343	14.032 F				28 FEB 55	1000000000		41.375	

ite ziherekere uru rapapuro.

Montant A PAYER au plus tard à la date mentionnée dans la colonne 15.
Bwanzwe bitanze aya mafanga agomba kwishyurwa ku ihafi yashyurwemo mu murongo wa 15.

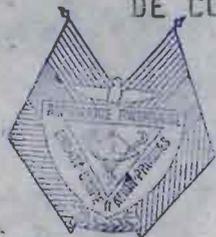
En plus de ce montant, vous êtes encore redevable envers le trésor du solde inscrit dans la colonne 9, pour lequel un ou plusieurs avertissements vous ont été délivrés antérieurement.
Uretse aya mafanga agomba kuziba n'andi wasigayemo yashyurwemo mu murongo wa 9, wubonye urapapuro rumwe cyangwa ryinshi woherejwe mbere.

Ce NUMERO doit être rapporté sur les talons des bulletins de versement et de virement au compte B.N.R. n° 21.01.07 ou C.C.P. n° ZA 0144 ainsi que dans toutes les correspondances relatives au présent extrait.

DI NUMERO igomba kwibwirwa ku rapapuro zose wifashyurwaho ari muri Banki Nanyonaha y'u Rwanda kuri compte n° 21.01.07 cyangwa ku Ipostha kuri compte n° ZA 0144 mu mu mabwira yose yerekaye uru rapapuro rumenyesha amafanga agomba kwishyurwa.

Compte de la Comptabilité de l'Ambassade du Rwanda à Kampala "1010"
Période du 4 juin 1975 au 25 mai 1979
Gestion de Monsieur TUNGANDAME Mathias.

LA COUR DES COMPTES, SEANT A NYABISINDU, Y SIEGEANT EN MATIERE
DE COMPTABILITE PUBLIQUE, A RENDU L'ARRET SUIVANT:



République Rwandaise

Audience publique du 10 mai 1988

Au nom du Peuple Rwandais

LA COUR;

VU l'Ordonnance du Président de la Cour des Comptes numéro
103/05.11/20.06 du 6 mai 1988 fixant l'audience en date du 10 mai
1988;

OUI le Rapporteur en son rapport;

VU les comptes de gestion de Monsieur TUNGANDAME Mathias, trans-
mis à la Cour des Comptes par lettres ministérielles numéros 167/COMPT.
05.16.00, 463/COMPT.05.16.00, 282/COMPT.05.16.00, 53/COMPT.05.16.00
et 526/COMPT.05.16.00 des 25 avril et 21 décembre 1977, 16 juillet
1979, 31 janvier et 10 juin 1980;

VU les opérations comptables de recettes et de dépenses ef-
fectuées par Monsieur TUNGANDAME Mathias, en qualité de Comptable
titulaire de l'Ambassade de la République Rwandaise à Kampala pendant
la période du 4 juin 1975 au 25 mai 1979;

VU les justifications et documents produits à l'appui;

VU les Lois et Règlements en la matière;

APRES quoi la Cour prend l'affaire en délibéré et prononce
l'Arrêt suivant;

ATTENDU que la vérification des opérations comptables effec-
tuées par Monsieur TUNGANDAME Mathias, Comptable de l'Ambassade de
la République Rwandaise à Kampala, au cours de la période allant du
4 juin 1975 au 25 mai 1979 n'a relevé aucune irrégularité;

ATTENDU néanmoins, qu'en examinant la Feuille d'observations, sur la gestion de Monsieur TUNGANDAME Mathias pour la période de novembre 1976 en mars 1979, reproduite à la page 3 du Rapport de contrôle financier de l'Ambassade du Rwanda à Kampala, effectué en avril 1980 par Messieurs les Contrôleurs, MUGIRANEZA Vincent, KWISEKA Alphonse et SEBABILIGI Jonathan, la Cour décèle un déficit de (27.348 Frw) VINGT SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT FRANCS à charge du Comptable TUNGANDAME Mathias, soit:

- 25.757 Frw de produit des visas non comptabilisés dans le Livre de Caisse.
- 894 Frw de frais de taxe d'embarquement supportés par l'Ambassade pour deux personnes inconnues.
- 657 Frw omis dans la comptabilité d'Ambassade.
- 18 Frw montant non réclamé à la Banque
- 4 Frw annulés du poste 1010.01.76.0050
- 16 Frw de différence due à la mise en concordance des encaisses fin mars 1976
- 1 Frw annulé du poste 1010.10.77.0038
- 1 Frw de différence due à la mise en concordance des encaisses fin décembre 1977.



ATTENDU que ce déficit a été relevé dans le compte de gestion du Comptable SEMAGAMBO Déogratias, successeur de TUNGANDAME Mathias et imputé à charge de l'article 10.062.07.07 du Budget ordinaire de l'Etat Rwandais sous références 1010.08.80.0285;

ATTENDU que le commodité de l'exécution des Arrêts recommande à la Cour de l'examiner dans le compte de gestion en audition;

ATTENDU que Monsieur TUNGANDAME Mathias n'a ni justifié la disparition de la somme de 27.348 Frw relevés à sa charge ni prouvé sa restitution au profit du Trésor public;

ATTENDU que les documents référencés ci-avant, notamment les Lettres, les Rapports de contrôle, Feuilles d'observations et les Procès-Verbaux relatifs au déficit en question sont conformes aux lois et règlements en matière de comptabilité publique;

ATTENDU que les Comptables sont responsables de leurs opérations comptables;

PAR CES MOTIFS

VU la Constitution de la République Rwandaise, spécialement en ses articles 76 et 93;

VU la Loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême, spécialement en ses articles 17 5°, 56, 57, 74, 79 et 111 à 114;

VU le Décret-Loi n°41/78 du 29 décembre 1978 portant dispositions transitoires en matière d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en son article premier;

VU le Décret-Loi n°23/79 du 31 août 1979 sur la Comptabilité publique, spécialement en ses articles 43, 74 et 75;

VU la Loi n°01/82 du 26 janvier 1982 portant confirmation de Décrets-Lois, spécialement en son article premier;

VU l'Arrêt définitif n°11/88 rendu par la Cour des Comptes en date du 10 mai 1988 sur le compte de gestion du Comptable de l'Ambassade du Rwanda à Kampala, Monsieur RUCEKELI Augustin, pour la période du 24 août 1973 au 3 juin 1975;

VU la reprise régulière en écriture d'entrées dans le compte de gestion en audition du solde reconnu à la clôture de la gestion de la période précédente;

STATUANT SUR PIECES

ARRETE

AINSI qu'il suit les résultats de la gestion des recettes et des dépenses effectuées par Monsieur TUNGANDAME Mathias, en qualité de Comptable titulaire de l'Ambassade de la République Rwandaise à Kampala, au cours de la période allant du 4 juin 1975 au 25 mai 1979;

.../...

- Période du 4 juin au 31 décembre 1975

Encaisse reportée au 4 juin	:	1.417.699	
Entrées de fonds	:	5.643.113	
Sorties de fonds	:		6.007.001
Encaisse au 31 décembre	:		1.053.811
		<u>7.060.812</u>	<u>7.060.812</u>

- Période du 1er janvier au 31 décembre 1976

Encaisse reportée au 1er janvier	:	1.053.811	
Entrées de fonds	:	13.218.571	
Sorties de fonds	:		14.199.511
Encaisse au 31 décembre	:		72.871
		<u>14.272.382</u>	<u>14.272.382</u>

- Période du 1er janvier au 31 décembre 1977

Encaisse reportée au 1er janvier	:	72.871	
Entrées de fonds	:	15.314.652	
Sorties de fonds	:		13.823.651
Encaisse au 31 décembre	:		1.563.872
		<u>15.387.523</u>	<u>15.387.523</u>

- Période du 1er janvier au 31 décembre 1978

Encaisse reportée au 1er janvier	:	1.563.872	
Entrées de fonds	:	18.912.934	
Sorties de fonds	:		18.689.675
Encaisse au 31 décembre	:		1.787.131
		<u>20.476.806</u>	<u>20.476.806</u>

- Période du 1er janvier au 25 mai 1979

Encaisse reportée au 1er janvier	:	1.787.131	
Entrées de fonds	:	7.722.800	
Sorties de fonds	:		7.014.747
Encaisse au 25 mai	:		2.495.184
		<u>9.509.931</u>	<u>9.509.931</u>

DECLARE

- Irrégulier le compte de gestion de la comptabilité de l'Ambassade du Rwanda à Kampala pour la période allant du 4 juin 1975 au 25 mai 1979.

.../...



- Monsieur TUNGANDAME Mathias, alors Comptable de l'Ambassade du Rwanda à Kampala, pécuniairement responsable du déficit de (27.348 Frw) VINGT SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT FRANCS.

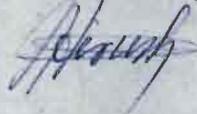
CONDAMNE

Monsieur TUNGANDAME Mathias, préqualifié, à la restitution, au profit du Trésor public, de la somme de 27.348 Frw dont il est déclaré responsable.

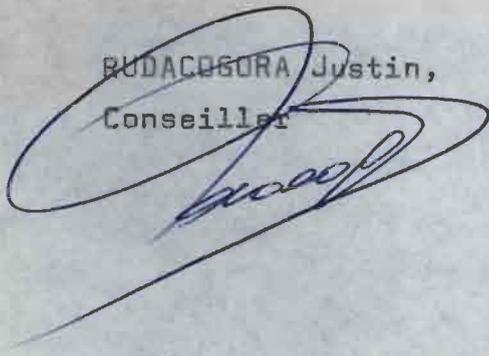
Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé, en vertu de l'article 114 de la Loi du 23 février 1963 précitée, de l'exécution du présent Arrêt.

AINSI ARRETE ET PRONONCE A NYABISINDU PAR LA COUR DES COMPTES EN SON AUDIENCE PUBLIQUE DU DIXIEME JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT HUIT OU SIEGEAIENT MESSIEURS: NTIRUSHIZE Dismas, Président-Rapporteur; RUDACOGORA Justin, Conseiller; ZIBUKIRA Thassien, Conseiller et MATABARO Vincent, Greffier.

NTIRUSHIZE Dismas,
Président-Rapporteur



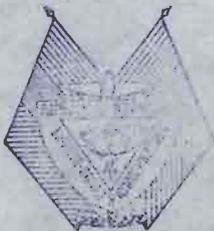
RUDACOGORA Justin,
Conseiller



ZIBUKIRA Thassien,
Conseiller



MATABARO Vincent,
Greffier

"En conséquence, la République Rwandaise mande et ordonne à tous Intéressés, sur ce requis, de faire le dit arrêt (ou le dit jugement, etc.) à valoir, au Procureur de la République d'y tenir la main, et aux Constables et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis."
En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par *les membres... du...siège....*